3 octobre 2005 **05.166** ad 05.033

Motion de la commune de Gorgier

Initiative communale "Péréquation financière intercommunale"

Le Conseil général de la commune de Gorgier,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 11 avril 2005;

vu les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches sur un certain nombre de communes contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale,

arrête:

Article unique Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Gorgier demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

- 1. Les effets négatifs du désenchevêtrement des tâches, qui pénalisent un certain nombre de communes qui sont déjà contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, doivent être compensés.
- 2. La péréquation doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches.
- 3. La péréquation doit être plus transparente et plus compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.
- 4. La révision de la péréquation devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Gorgier, le 22 septembre 2005

Au nom du Conseil général:

Le président, La secrétaire, W. COLLOMB S. CATILLAZ

Motivation

Le rapport du Conseil communal de Gorgier à l'appui de cette initiative est à disposition au service du Grand Conseil.

3 octobre 2005 **05.166** ad 05.033

Postulat de la commune de Gorgier (préalablement déposé sous forme de motion)

Initiative communale "Péréquation financière intercommunale"

Le Conseil général de la commune de Gorgier,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 11 avril 2005;

vu les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches sur un certain nombre de communes contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale,

arrête:

Article unique Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Gorgier demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

- 1. Les effets négatifs du désenchevêtrement des tâches, qui pénalisent un certain nombre de communes qui sont déjà contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, doivent être compensés.
- 2. La péréquation doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches.
- 3. La péréquation doit être plus transparente et plus compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.
- 4. La révision de la péréquation devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Gorgier, le 22 septembre 2005

Au nom du Conseil général:

Le président, La secrétaire, W. COLLOMB S. CATILLAZ

Motivation

Le rapport du Conseil communal de Gorgier à l'appui de cette initiative est à disposition au service du Grand Conseil.

Postulat accepté par 106 voix sans opposition, le 24 janvier 2006.